



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la S.A.S BASF Pharma à SAINT-VULBAS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} , et notamment ses articles L.511-1, R.512-31 et R.512-33;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 modifié autorisant la S.A.S BASF Pharma à exploiter un établissement à SAINT-VULBAS ;
- VU la demande du 3 septembre 2014 présentée par la S.A.S BASF Pharma sollicitant l'autorisation d'augmenter la capacité autorisée au titre de la rubrique 2915 de la nomenclature des installations classées afin de transformer un réacteur existant en réacteur cryogénique,
- VU la convocation de Monsieur le directeur général de la SAS BASF Pharma au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 9 juillet 2015 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que cette modification ne constitue pas une modification substantielle des activités du site,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 susvisé visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Titulaire de l'autorisation

La SAS BASF Pharma, dont le siège est situé à Saint-Vulbas – parc industriel de la plaine de l'Ain, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à augmenter la quantité de fluide pour la rubrique 2915.

Article 2 : Classement

La rubrique 2915 du tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 est modifiée conformément au tableau ci-dessous.

Rubrique et alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et / ou principaux produits concernés	Localisation de l'installation (numéro = repère sur le plan en annexe 1)	Volume autorisé
2915-1.a	A	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles - Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, - La quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant supérieure à 1 000 L	Fluides thermiques utilisés : - MARLOTHERM SH®, pour le réacteur cryogénique (point éclair 200° C ; quantité = 450 L) - SYLTHERM®, (point éclair = 42 °C ; quantité = 5350 L)	HP1 (1) / HP2 (2)	5350 L

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 modifié est complété par le chapitre suivant :

CHAPITRE 8.20 : LOCAL TECHNIQUE DES SKID CRYOGENIQUES

ARTICLE 8.20.1 : DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS METTANT EN OEUVRE DES FLUIDES THERMIQUES (LOCAL TECHNIQUE DES SKID CRYOGENIQUES)

Le local dispose :

- de détecteur incendie de type détecteurs de fumée,
 - d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
 - d'un détecteur fixe d'O₂ afin d'éviter les risques d'asphyxie du personnel opérant dans ce local.
- Le local est séparé des halls de production par une cloison coupe feu de degré 2 heures.

Les vases d'expansion sont inertés à l'azote.

En point bas de l'installation, il sera aménagé un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement les système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à u réservoir métallique de capacité convenable, situé à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos.

Les tuyauteries de transport du fluide caloporteur vers les halls de production (boucle aller et boucle retour) sont munies d'un dispositif de fermeture afin d'éviter la propagation d'un incendie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation. En cas d'incendie, la fermeture est automatique.

Un dispositif de régulation maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du dispositif de régulation précité, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par l'exploitant. Ce dispositif entraîne l'arrêt de l'installation et la fermeture des vannes des tuyauteries conduisant aux halls de production.

Le chauffage de l'atelier et des appareils de traitement ne pourra se faire qu'à la vapeur, à l'eau chaude ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 5 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur Général de la SAS BASF Pharma - Parc Industriel de la Plaine de l'Ain Allée de la Luye – 01150 SAINT VULBAS ;

- et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 août 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé : Caroline GADOU

